

**REPUBLIQUE
DE
VANUATU**



**REPUBLIC
OF
VANUATU**

JOURNAL OFFICIEL

OFFICIAL GAZETTE

28 SEPTEMBRE 1981

No. 45

28th SEPTEMBER 1981

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

LOIS

Néant

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ACTS

Nil

ARRETES

ARRETE N° 118 DE 1981 RELATIF A LA
REFORME FONCIERE (OFFICE DE GESTION
FONCIERE URBAINE DE LUGANVILLE)

ARRETE N° 120 DE 1981 RELATIF AU
CONSEIL PROVINCIAL (TAPEA)

ARRETE N° 121 DE 1981 SUR LE CONTROLE
FORESTIER

ARRETE N° 122 DE 1981 RELATIF AU
CONSEIL PROVINCIAL (AOBA/MAEWO)

ORDERS

THE LOCAL GOVERNMENT COUNCIL
(TAPEA) ORDER No. 120 of 1981

THE FORESTRY ORDER No. 121 of 1981

LOCAL GOVERNMENT COUNCIL
(AOBA/MAEWO) ORDER No. 122 of 1981

SOMMAIRE

AVIS

CORRIGENDUM

CONTENTS

APPOINTMENTS

LEGAL NOTICES

CORRIGENDUM

ARRETE N°18 DE 1981

RELATIF A LA REFORME FONCIERE

(OFFICE DE GESTION FONCIERE URBAINE DE LUGANVILLE)

Sommaire

1. Définitions.
2. Création de l'Office.
3. Fonctions de l'Office.
4. Pouvoirs de l'Office.
5. Délégation de pouvoirs et attributions du directeur général.
6. Composition de l'Office.
7. Indemnités des membres.
8. Conflits d'intérêts financiers.
9. Secrétaire de l'Office.
10. Réunions de l'Office.
11. Directeur général et employés de l'Office.
12. Fonds de l'Office.
13. Fonds détenus par l'Office.
14. Garantie des prêts.
15. Contrôle des emprunts.
16. Comptabilité et vérification des comptes.
17. Rapport annuel.
18. Soumission du budget prévisionnel en vue d'obtenir des subventions.
19. Contrats.
20. Authenticité des documents scellés.
21. Responsabilité individuelle des membres et employés.
22. Directives du Ministre.
23. Entrée en vigueur.

REPUBLIQUE DE VANUATU

ARRETE N° DE 1981 RELATIF A LA REFORME FONCIERE

(Office de gestion foncière urbaine de Luganville)

relatif à la création de l'Office de gestion foncière urbaine de Luganville, à ses fonctions et attributions et à d'autres questions connexes.

LE MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES

VU l'article 19 du Règlement de 1980 relatif à la réforme foncière,

A R R E T E

définitions.

1. Dans le présent Arrêté, sauf lorsque le contexte l'exige autrement :

"exercice budgétaire" désigne l'exercice budgétaire de l'Office ; il est le même que celui adopté par le Gouvernement.

"Luganville" désigne toute zone se situant à l'intérieur du périmètre municipal de la ville de Luganville sur l'île d'Espiritu Santo.

"Ministre" désigne le Ministre en exercice responsable des affaires foncières ou tout autre Ministre agissant en son nom.

"Office" désigne l'Office de gestion foncière urbaine de Luganville créé en application de l'article 2.

création de l'Office.

2. 1) Il est institué par les présentes une personne morale nommée Office de gestion foncière urbaine de Luganville.
- 2) L'Office est doté d'un statut permanent, possède un sceau et peut ester en justice.

fonctions de l'Office.

3. Pour toute question relative à Luganville, l'Office peut exercer tout ou partie des fonctions suivantes :

a) octroyer des baux portant sur des terres et en assurer l'exécution en respectant les termes et conditions fixés par le Ministre ;

b) agir d'une façon générale en qualité d'agent pour le compte de l'Etat ou de tout autre organe ou personne et, notamment :

- i) dans l'achat pour le compte de l'Etat de terres non exploitées ou insuffisamment mises en valeur ;
- ii) dans l'exercice du droit d'option de l'Etat lorsque celui-ci à l'intention d'acquérir, dans l'intérêt public, tout bail portant sur des terres ;

c) gérer des terres ou des propriétés résidentielles ;

- d) s'occuper de la gestion de placements ;
- e) diriger toute entreprise commerciale ;
- f) participer à toute activité foncière, y compris la mise en valeur des terres à des fins résidentielles, industrielles ou commerciales ;
- g) se livrer à des activités telles l'agriculture, l'élevage, la sylviculture, le sciage du bois et le commerce en bois de construction ;
- h) exercer les activités d'entrepreneur ou d'ingénieur civil ;
- i) transformer des produits agricoles, y compris le coprah, le cacao et le riz.

pouvoirs
: l'Office.

4. Pour toute question relative à Luganville, l'Office est investi des pouvoirs suivants :

- a) gérer, acheter et vendre tous biens meubles et immeubles, y compris le logement de ses employés ;
- b) prendre ou donner à bail des biens meubles et immeubles ;
- c) promouvoir ou financer toute entreprise ;
- d) sous réserve des conditions spécifiques ou générales imposées par le ministre responsable des finances, emprunter des fonds en émettant des obligations ou de toute autre manière, y compris sous forme d'avances bancaires ;
- e) prêter des fonds et garantir des emprunts ;
- f) mettre en place ou participer à la création d'un régime de retraite pour ses employés et les personnes à leur charge ;
- g) mener des programmes de recherche ;
- h) percevoir des droits ;
- i) employer toute personne, société ou organe ;
- j) conclure, au nom de l'Etat ou de tout propriétaire coutumier des accords, baux, cessions ou transferts de terres. Le rappel dans lesdits actes que l'Office agit pour le compte de l'Etat ou des propriétaires coutumiers, selon le cas, constitue une garantie suffisante pour toute autre partie prenante audit accord, bail, cession ou transfert ;
- k) placer sur un compte de dépôt bancaire les fonds qui ne sont pas immédiatement nécessaires à l'exercice de ses fonctions et effectuer tout autre placement autorisé par le Ministre ;
- l) tout autre pouvoir résultant des dispositions mentionnées ci-dessus ou s'avérant nécessaire au bon exercice de ses fonctions.

délégation de
pouvoirs
attributions
du directeur
général.

5. 1) Par délibération ou autrement, l'Office peut déléguer à son directeur général, avec ou sans conditions, tout ou partie des pouvoirs et attributions qu'il estime nécessaires à une bonne expédition des affaires courantes de l'Office.
- 2) Les dispositions du paragraphe 1) n'autorisent pas le délégataire à prendre des décisions relatives aux principes directeurs régissant l'exercice des fonctions de l'Office.

Composition
de l'Office.

6. 1) L'Office se compose :
 - a) du directeur de cabinet du ministre des Affaires foncières, président de plein droit ;
 - b) du directeur général de l'Office de gestion foncière de Luganville, membre de plein droit ;
 - c) de cinq (5) membres nommés par le Ministre, dont au moins trois (3) sont des représentants des propriétaires coutumiers de Luganville.
- 2) La durée du mandat des membres nommés est fixée à un maximum d'un (1) ou deux (2) ans, sur décision du Ministre ; ce mandat est reconductible.
- 3) Un membre nommé peut, par préavis écrit de trente jours minimum, donner sa démission au Ministre.
- 4) Le Ministre peut, à tout moment, révoquer un membre par notification au Journal officiel.

Indemnités
des membres.

7. Après consultation du ministre responsable des finances, le Ministre peut rémunérer les membres nommés et fixer le montant de leurs indemnités.

Conflits
d'intérêts
financiers.

8. Si un membre de l'Office a des intérêts financiers, directs ou indirects, dans toute proposition de bail ou autre affaire concernant l'Office, il en informe le président ou le vice-président dès que possible.

Secrétaire de
l'Office.

9. 1) L'Office emploie un secrétaire qu'il nomme conformément aux dispositions de l'article 11.
- 2) Le secrétaire ou la personne occupant ce poste assiste à toutes les réunions de l'Office et en prépare les procès-verbaux.
- 3) Le secrétaire :
 - a) a la garde du sceau et de tous les documents de l'Office ;
 - b) reçoit les actes de procédure et de poursuite signifiés à l'Office et s'acquitte des autres fonctions que l'Office ou le président lui assigne.

Réunions de
l'Office.

10. 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2), les réunions de l'Office se tiennent périodiquement au lieu et heure indiqués par le président ou, en son absence, par le vice-président nommé par ce dernier.
- 2) La première réunion est convoquée par le Ministre.
- 3) Lors des réunions de l'Office, le quorum est atteint lorsque quatre (4) membres sont présents.
- 4) Le président ou, en son absence, le vice-président nommé par ce dernier assure la présidence des réunions de l'Office.
- 5) Les délibérations ne sont frappées de nullité pour cause de vacance que si le nombre des sièges vacants est supérieur à trois (3).
- 6) L'Attorney Général et le directeur du service cartographique et cadastral ou leurs représentants dûment désignés peuvent prendre part à toutes les réunions de l'Office, mais n'ont pas voix délibérative.
- 7) Sans préjudice des personnes visées au paragraphe 6), l'Office peut inviter toute personne à participer aux réunions ou à y assister en tant qu'observateur ; toutefois, ces personnes n'ont pas voix délibérative.
- 8) Les décisions de l'Office sont prises à la majorité des membres présents et votants ; le président ou le vice-président, selon le cas, a voix prépondérante.
- 9) Sous réserve des dispositions fixées par arrêté du Ministre, l'Office peut élaborer son propre règlement intérieur quant à la procédure et au renvoi de ses réunions.

Directeur
général et
employés de
l'Office.

11. 1) L'Office peut nommer, à des taux de rémunération et aux conditions et modalités d'emploi qu'il estime appropriés :
 - a) le secrétaire de l'Office ;
 - b) les agents supérieurs qu'il estime nécessaires au bon exercice de ses fonctions ;
- 2) Le Ministre peut nommer, à des taux de rémunération et aux conditions et modalités d'emploi qu'il estime nécessaires, un directeur général de l'Office qui en sera le premier officier d'administration, responsable de l'exécution de toutes ses opérations.

Fonds de
l'Office.

12. 1) Les fonds de l'Office se composent :
 - a) des loyers perçus au titre des baux octroyés par l'Office ;
 - b) des subventions de l'Etat, prélevées sur des crédits affectés à cette fin par le Parlement ;

- c) d'autres subventions ;
- d) d'emprunts contractés par l'Office ;
- e) d'autres recettes perçues par l'Office dans l'exercice de ses fonctions.

Fonds détenus par l'Office.

13. L'Office détient en dépôt, pour le compte des parties qui en sont dûment bénéficiaires, les excédents de fonds qu'il réalise dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions.

Garantie des prêts.

14. L'Etat peut garantir les prêts consentis à l'Office.

Contrôle des emprunts.

15. Le ministre responsable des finances fixe :
- a) le montant maximum des dettes cumulées que l'Office peut contracter sans son autorisation écrite ; et
 - b) le montant maximum de tout emprunt que l'Office peut contracter dans les mêmes conditions.

Comptabilité et vérification.

16. 1) L'office assure sa propre comptabilité, tient les livres des recettes et dépenses et fait établir le bilan de chaque exercice budgétaire.
- 2) Les comptes de l'Office sont vérifiés chaque année par des vérificateurs aux comptes indépendants et qualifiés, accrédités par le ministre responsable des finances et nommés par l'Office.
- 3) Dès que possible après la fin de chaque exercice budgétaire, l'Office fait parvenir au Ministre, ainsi qu'au ministre responsable des finances, les comptes vérifiés, accompagnés de tout rapport établi par le vérificateur aux comptes et y joint toutes observations pertinentes.

Rapport annuel.

17. 1) Quarante cinq (45) jours au plus tard avant le commencement de la session budgétaire annuelle du Parlement, l'Office établit à l'intention du Ministre un rapport annuel d'activités.
- 2) Un exemplaire des comptes vérifiés de l'exercice budgétaire précédent, tels qu'ils sont prévus à l'article 16, ainsi qu'un bilan provisoire pour l'exercice en cours sont annexés au rapport.
- 3) Lors de la session budgétaire annuelle, le Ministre soumet le rapport annuel au Parlement en y ajoutant toute observation utile.

Soumission du budget prévisionnel en vue d'obtenir des subventions.

18. Lorsque l'Office sollicite l'octroi des subventions visées à l'alinéa b) de l'article 12, il doit, pour permettre au Gouvernement d'en arrêter le montant à inscrire au budget, soumettre au ministre responsable des finances, 90 jours au plus tard avant le commencement de l'exercice pour lequel la subvention est requise, ses prévisions de recettes et de dépenses pour cet exercice, ainsi que les fonds de l'exercice en cours qu'il prévoit de reporter.

Contrats.

19. Quand la loi exige, pour qu'un contrat conclu entre des personnes physiques soit valide,
- a) qu'il soit revêtu d'un sceau, un tel contrat doit être établi, modifié ou dénoncé par l'Office sous son sceau ;
 - b) qu'il soit par écrit et signé par les parties, un tel contrat peut être établi, modifié ou dénoncé au nom de l'Office par toute personne qu'il autorise expressément ou implicitement à ce faire ;
 - c) une simple entente verbale, un tel contrat peut être établi, modifié ou ^{dénoncé}verbalement au nom de l'Office par toute personne qu'il autorise expressément ou implicitement à ce faire.

Authenticité
des documents
scellés.

20. Devant tout tribunal ou dans toute action en justice, la présence sur un document du sceau de l'Office constate jusqu'à preuve du contraire, que ledit document a bien été établi par ou pour le compte de l'Office.

Responsabilité
individuelle
des membres et
employés.

21. Aucun membre ou employé de l'Office ne peut être tenu responsable d'un acte commis ou omis de bonne foi en application des dispositions du présent arrêté.

Directives du
ministre.

22. L'Office se conforme aux directives que peut périodiquement lui donner le Ministre après consultation.

Entrée en
vigueur.

23. Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1981.

FAIT à Port-Vila le 3 Septembre, 1981.

Thomas Reuben Seru
Ministre des Affaires foncières

REPUBLIQUE DE VANUATU

ARRETE N°120 DE 1981 RELATIF AU CONSEIL PROVINCIAL (TAFEA)

portant nomination des membres du Conseil provincial de Tafea.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

VU l'alinéa c) de l'article 5 de la Loi n° 11 de 1980 sur la
Décentralisation,

A R R E T E

Nomination
des membres du
Conseil provin-
cial.

1. Par la présente, les personnes suivantes sont nommées membres
du Conseil provincial de Tafea :

Ringiau Tivtiv	Représentant des Chefs coutumiers ;
Willie Kuaih	Représentant des Chefs coutumiers ;
Joel Tapo	Représentant des Chefs coutumiers ;
Naulita Henry	Représentant des Chefs coutumiers ;
Yameli Roel	Représentant des Chefs coutumiers ;
Helen Naupa	Représentant des Femmes ;
Emma Yawila	Représentant des Femmes ;
Tom Naket	Représentant de la Jeunesse ;
Jonas Nalau	Représentant de la Jeunesse ;

Entrée en
vigueur.

2. Le présent Arrêté entrera en vigueur à la date de sa
signature.

Fait à Port-Vila le 19 septembre 1981.

F.K. TIMAKATA

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Republic of Vanuatu

Local Government Council (TAFEA) Order No 120 of 1981

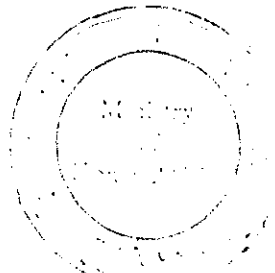
To provide for appointed members to the TAFEA Local Government Council.

IN EXERCISE of the power in Section 5 (c) of the Decentralisation Act No 11 of 1980, the following persons are hereby appointed as members of the TAFEA Local Government Council:-

- | | | |
|---|----------------|-------------------------------|
| 1 | Ringiau Tivtiv | - Representing Custom Chiefs; |
| | Willie Kuaih | - Representing Custom Chiefs; |
| | Joel Tapo | - Representing Custom Chiefs; |
| | Naulita Henry | - Representing Custom Chiefs; |
| | Yameli Roel | - Representing Custom Chiefs; |
| | Helene Naupa | - Representing women; |
| | Emma Yavila | - Representing women; |
| | Tex Naket | - Representing Youth; |
| | Jonas Nalau | - Representing Youth. |

2. This Order shall come into force on date of signature.

MADE at Port-Vila the *14th* day of *September* 1981.



P. A. TIMARATA,
Minister of Home Affairs

REPUBLIQUE DE VANUATU

ARRETE N° 21 DE 1981 SUR LE CONTROLE FORESTIER

déclarant Espiritu Santo et les îles adjacentes ainsi que les Torres zones forestières.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES FORETS ET DES PECHES

VU l'article 2 du Règlement conjoint n° 30 de 1964 relatif au contrôle forestier,

A R R E T E :

Abrogation
de l'Arrêté
n° 7 de 1979.

1. L'Arrêté n° 7 de 1979 est abrogé.
2. Les îles suivantes sont, par la présente, déclarées zones forestières.

ABOKISA
AIS
AORE
ARAKI
DIONN
ELEPHANT
ESPIRITU SANTO
HIOU
LINOUA
LITARO
LO
MALESA
MALO
METOMA
RATUA
SAKAO
TONGOA
TEGUA
TOGA
TUTUBA

Entrée en
vigueur.

3. Le présent Arrêté prendra effet à la date de sa publication au Journal officiel.

FAIT à Port-Vila le 18 septembre 1981.

Sethy Regenvanu
Ministre de l'Agriculture, des
Forêts et des Pêches

REPUBLIC OF VANUATU

The Forestry Order No. 121 Of 1981

To declare Espiritu Santo its adjoining islands and the Torres Forest Areas.

IN EXERCISE of the power contained in section 2 of the Joint Forestry Regulation No. 30 of 1964, I hereby make the following Order :-

Repeal of
Order No. 7
of 1979.

1. Order No. 7 of 1979 is repealed.

Forest Areas.

2. The following islands are hereby declared Forest Areas :-

Abokisa
Ais
Aore
Araki
Dionn
Elephant
Espiritu Santo
Hiou
Linoua
Litaro
Lo
Malea
Malo
Metoma
Ratoua
Sakao
Tangoa
Tegoua
Toga
Toutouba

Commencement. 3. This Order shall come into force on the date of its publication in the Gazette.

MADE at Port Vila this 18th day of September 1981.


Sathy Ragoonu

Minister of Agriculture,
Forestry and Fisheries.



REPUBLIQUE DE VANUATU

ARRETE N°122 DE 1981 RELATIF AU CONSEIL PROVINCIAL (AOBA/MAEWO)

Portant nomination des membres du Conseil provincial
d'Aoba/Maevo.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

VU l'alinéa c) de l'article 5 de la loi n° 11 de 1981 sur
la Décentralisation,

ARRETE :

Nomination
des membres
du Conseil
provincial.

1. Les personnes suivantes sont nommées membres du Conseil
provincial d'Aoba/Maevo :-

Stephen Aru	Représentant des chefs coutumiers ;
Robinson Sale	Représentant des chefs coutumiers ;
Johnson Bihu	Représentant des chefs coutumiers ;
Moffet Garae	Représentant des chefs coutumiers ;
Madeline Kanagai	Représentant des Femmes ;
Faith Mary Bila	Représentant des Femmes ;
Elton Boe	Représentant de la Jeunesse ;
Peter Ngwero	Représentant de la Jeunesse ;

Entrée en
vigueur.

2. Le présent Arrêté entrera en vigueur à la date de sa
signature.

FAIT à Port-Vila le 14 septembre 1981.

F.K. TIMAKATA
MINISTRE DE L'INTERIEUR

Republic of Vanuatu

122

:Local Government Council (AOBA/MAEWO) Order No. of 1981

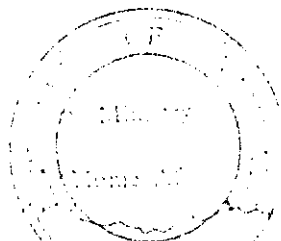
To provide for appointed members to the AOBA/MAEWO Local Government Council.

IN EXERCISE of the power in Section 5 (c) of the Decentralisation Act no 11 of 1980, the following persons are hereby appointed as members of the AOBA/MAEWO Local Government Council:-

- | | | |
|---|------------------|-------------------------------|
| 1 | Stephen Aro | - Representing Custom Chiefs, |
| | Robinson Sale | - Representing Custom Chiefs, |
| | Johnson Bihu | - Representing Custom Chiefs, |
| | Moffet Garoe | - Representing Custom Chiefs, |
| | Madeline Kanagai | - Representing Women, |
| | Faith Mary Bila | - Representing Women, |
| | Elton Boe | - Representing Youth, |
| | Peter Agwera | - Representing Youth. |

This Order shall come into force on date of signature.

Signed at Port-Vila the 14th day of September 1981.



F. R. TIMAKATA,
Minister of Home Affairs

COUR SUPREME
DE
VANUATU

CABINET DU PRÉSIDENT

B.P. 103 - PORT-VILA - Tel. 2454

Nous, Président de la Cour Suprême de Vanuatu,

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés
par l'article 37 du Règlement Conjoint N° 30 de 1980,

Nommons, à titre temporaire, Me Rupert CORNETTE
en qualité de Notaire pour les affaires françaises en
République de Vanuatu, pour compter du 1er octobre
1981.

Fait à Port-Vila, le vingt quatre septembre mil
neuf cent quatre vingt un.

Frederick G. Cooke

Frederick G. COOKE

**SUPREME COURT
OF VANUATU**

P.O. Box 103 - PORT-VILA - Tel. 2454

CHIEF JUSTICE'S CHAMBERS

IN EXERCISE of the powers conferred on me
by Section 37 of the Courts Regulation 1980,
I hereby appoint you RUPERT CORNETTE,
temporarily to be a Notary for French matters
in the Republic of Vanuatu as from the 1st
day of October, 1981.

DATED this 24th day of September, 1981.

Frederick G. Cooke

FREDERICK G. COOKE

Chief Justice



DECLARATION

IN EXERCISE of the power contained in section 12 (2) of Joint Regulation No. 10 of 1971, I hereby make the following Declaration:

The following classes of persons shall be entitled to enter Vanuatu without a permit :

- (a) persons seconded to the Government of Vanuatu;
- (b) families of persons exempted from the requirement of a permit.

MADE at Port Vila the _____ day of September, 1981.



F.K. Timakata
F.K. Timakata

Minister of Home Affairs

COUR SUPREME DE VANUATU

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE

D'une déclaration déposée le 10 septembre 1981, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation effectuée au Greffe du Tribunal de Première Instance de Port-Vila concernant la société dénommée "SOCODJI", société anonyme au capital de 1.640.000 vatu dont le siège social est à Port-Vila rue Higginson et immatriculée au Registre du Commerce de cette ville sous le n° 76 B 248, il résulte que :

Aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 juin 1981, la société "PLANTATION DES TERRES ROUGES" représentée par Monsieur TILLAYE a été nommé comme administrateur pour une durée de six ans en remplacement de Monsieur Emile ANDRE.

PORT-VILA, le 11 septembre 1981

Le Greffier en Chef,
P. de GAILLANDE

COUR SUPREME DE VANUATU

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE

D'une déclaration déposée le 10 septembre 1981, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation effectuée au Greffe du Tribunal de Première Instance de Port-Vila concernant la société dénommée "PLANTATION DES TERRES ROUGES", société anonyme au capital de 1.021.747.500 vatu dont le siège social est à Port-Vila rue Higginson et immatriculée au Registre du Commerce de cette ville sous le n° 76 B 245, il résulte que :

Aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 juin 1981, Monsieur FOUCOIN a été nommé Commissaire aux Comptes titulaire et Monsieur LACROIX Commissaire aux Comptes suppléant.

PORT-VILA, le 14 septembre 1981

Le Greffier en Chef,

P. de GAILLANDE

COUR SUPREME DE VANUATU

AVIS D'IMMATRICULATION

D'une déclaration déposée le 14 septembre 1981 au Greffe de la Cour Suprême de Vanuatu, il résulte que :

La société dénommée "ONE ANGRY", société à responsabilité limitée au capital de 400.000 vatu dont le siège social est à Port-Vila et ayant pour objet la propriété et l'exploitation de restaurants de toutes catégories et d'hôtels, bars, night-clubs, motels et locaux meublés également de toutes catégories, a fait demande d'immatriculation au Registre du Commerce de Port-Vila.

Elle est immatriculée sous le numéro 81 B 353.

Elle est administrée par le gérant PARTINEZ Clément de nationalité française, demeurant à Port-Vila (Vanuatu).

Fait à PORT-VILA le 21 septembre 1981.

Le Greffier en Chef,

P. de GAILLANDE

COUR SUPREME DE VANUATU

AVIS D'IMMATRICULATION

D'une déclaration déposée le 14 septembre 1981 au Greffe de la Cour Suprême de Vanuatu, il résulte que :

La société dénommée "TAHITI NUI", société à responsabilité limitée au capital de 400.000 vatu dont le siège social est à Malapoa près de Port-Vila et ayant pour objet la propriété et l'exploitation de restaurants de toutes catégories et d'hôtels, bars, night-clubs, motels et locaux meublés également de toutes catégories, a fait demande d'immatriculation au Registre du Commerce de Port-Vila.

Elle est immatriculée sous le N° 81 B 354.

Elle est administrée par le gérant MARTINEZ Clément de nationalité française, demeurant à Port-Vila (Vanuatu).

Fait à Port-Vila, le 21 septembre 1981

Le Greffier en Chef,

P. de GAILLANDE

COUR SUPREME DE VANUATU

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE

D'une déclaration déposée le 17 septembre 1981, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation effectuée au Greffe du Tribunal de Première Instance de Port-Vila concernant la société dénommée "LE MANGANESE DE VATE", société à responsabilité limitée au capital de 600.000 vatu dont le siège social est à Forari et immatriculée au Registre du Commerce de cette ville sous le n° 72 B 89, il résulte que :

Aux termes de l'assemblée générale ordinaire du 7 septembre 1981, Messieurs A.C.B. HUBBARD et G.D. TURNER ont été nommés comme gérants sans limitation de durée en remplacement de MM. J.M. KNOTT et R.F. WALKER.

PORT-VILA, le 23 septembre 1981

Le Greffier en Chef,

P. de GAILLANDE

THE COMPANIES REGULATION 1971
NOTICE FOR "VANUATU GAZETTE" (RULE 42)

NOTICE OF WINDING-UP ORDER

NAME OF COMPANY: ZEUS HOLDINGS LIMITED

ADDRESS OF REGISTERED OFFICE: c/- Coopers & Lybrand, B.I.S. Building, VILA.

COURT: THE SUPREME COURT OF VANUATU

NUMBER OF MATTER: No. 212 OF 1981

DATE OF ORDER: 23. September 1981

DATE OF PRESENTATION OF PETITION: 2. September 1981



S. Uren
OFFICIAL RECEIVER AND
PROVISIONAL LIQUIDATOR

DATED THIS twenty-fourth DAY OF September 1981.

THE COMPANIES REGULATION 1971
NOTICE FOR "VANUATU GAZETTE" (RULE 42)

NOTICE OF WINDING-UP ORDER

NAME OF COMPANY: SOUTH PACIFIC FINANCIAL & TRADING COMPANY LIMITED

ADDRESS OF REGISTERED OFFICE: c/- Melanesia International Trust Co Ltd,
Melitco House, Vila.

COURT: THE SUPREME COURT OF VANUATU

NUMBER OF MATTER: No. 210 OF 19 81

DATE OF ORDER: 23. September 19 81

DATE OF PRESENTATION OF PETITION: 2. September 19 81



S. Uren
OFFICIAL RECEIVER AND
PROVISIONAL LIQUIDATOR

DATED THIS twenty-fourth DAY OF September 1981.

GAZETTE NOTICE

NOTICE OF FIRST MEETINGS OF CREDITORS AND CONTRIBUTORIES

IN THE SUPREME COURT
OF VANUATU

NO 44 OF 1981

RE: SOUTH PACIFIC AIRLINES LIMITED

REGISTERED OFFICE: c/- Asiaciti Trust Co Ltd., P.O. Box 300, Vila.

NATURE OF BUSINESS: Airline Agents

WINDING-UP ORDER: 26. August 1981

FIRST MEETING OF
CREDITORS: 13. October 1981 at 9.00 a.m.

FIRST MEETING OF
CONTRIBUTORIES: 13. October 1981 at 9.30 a.m.

PLACE OF MEETINGS: THE OFFICE OF THE OFFICIAL RECEIVER,
P.O. Box 92, Ex-British Residency,
PORT-VILA



S. UREN
OFFICIAL RECEIVER AND
PROVISIONAL LIQUIDATOR

DATED: THIS tenth DAY OF September 1981.

GAZETTE NOTICE

NOTICE OF FIRST MEETINGS OF CREDITORS AND CONTRIBUTORIES

IN THE SUPREME COURT
OF VANUATU

NO 162 OF 1981

RE: GLENFIELD SHIPPING SERVICES LIMITED

REGISTERED OFFICE: c/- Coopers & Lybrand, P.O. Box 240, Vila.


NATURE OF BUSINESS: Shipping & Maritime Activities

WINDING-UP ORDER: 26. August 1981

FIRST MEETING OF
CREDITORS: 13. October 1981 at 2.00 p.m.

FIRST MEETING OF
CONTRIBUTORIES: 13. October 1981 at 2.30 p.m.

PLACE OF MEETINGS: THE OFFICE OF THE OFFICIAL RECEIVER,
Ex-British Residency, P.O. Box 92
PORT VILA


S. Uren
OFFICIAL RECEIVER AND
PROVISIONAL LIQUIDATOR

DATED: THIS fifteenth DAY OF September 19 81

GAZETTE NOTICE

NOTICE OF FIRST MEETINGS OF CREDITORS AND CONTRIBUTORIES

IN THE SUPREME COURT
OF VANUATU

NO 175 OF 1981

RE: VATELL TRANSFERS LIMITED

REGISTERED OFFICE: c/- Pilote Nominees Ltd, 1st Floor, International
Building, Vila.


NATURE OF BUSINESS: To Acquire & Develop Land

WINDING-UP ORDER: 26. August 1981

FIRST MEETING OF
CREDITORS: 13. October 1981 at 3.00 p.m.

FIRST MEETING OF
CONTRIBUTORIES: 13. October 1981 at 3.30 p.m.

PLACE OF MEETINGS: THE OFFICE OF THE OFFICIAL RECEIVER,
Ex-British Residency, P.O. Box 92,
PORT-VILA


S. Uren

OFFICIAL RECEIVER AND
PROVISIONAL LIQUIDATOR

DATED: THIS seventeenth DAY OF September 19 81.

GAZETTE NOTICE

NOTICE OF FIRST MEETINGS OF CREDITORS AND CONTRIBUTORIES

IN THE SUPREME COURT
OF VANUATU

NO 197 OF 1975

RE: MOSBERT BANK LIMITED

REGISTERED OFFICE: c/- Messrs Marquand & Co., LoLam Building, Vila.


NATURE OF BUSINESS: Banking Group

WINDING-UP ORDER: 30. April 1976

FIRST MEETING OF
CREDITORS: 3. November 1981 at 9.00 a.m.

FIRST MEETING OF
CONTRIBUTORIES: 3. November 1981 at 9.30 a.m.

PLACE OF MEETINGS: THE OFFICE OF THE OFFICIAL RECEIVER,
Ex-British Residency, P.O. Box 92
PORT VILA


S. Uren
OFFICIAL RECEIVER AND
PROVISIONAL LIQUIDATOR

DATED: THIS seventeenth DAY OF September 1981.

C O R R I G E N D U M

The Penal Code

Published With Extraordinary Gazette Of 7th August, 1981.

Add the words "Penalty : Imprisonment for twenty years" at the end of Section 62 and the words "Penalty : Imprisonment for two years" at the end of Section 64.

CORRIGENDUM

Le Code pénal

Publié au numéro spécial du Journal officiel du 7 août 1981

Ajouter les mots "peine : emprisonnement de vingt ans" à la fin de l'Article 62 et les mots "peine : emprisonnement de deux ans" à la fin de l'Article 64.

DECISION

VU l'alinéa 2) de l'Article 12 du Règlement Conjoint n° 18 de 1971,
je décide, par la présente :-

Peuvent entrer à Vanuatu sans permis les catégories de
personnes suivantes :-

- a) personnes détachées auprès de l'Administration de Vanuatu ;
- b) familles des personnes dispensées de l'obtention d'un permis.

FAIT à Port-Vila le 22 Septembre, 1981.

F.K. TIMAKATA
MINISTRE DE L'INTERIEUR

COUR SUPREME DE VANUATU

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE

D'une déclaration déposée le 10 septembre 1981, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation effectuée au Greffe du Tribunal de Première Instance de Port-Vila concernant la société dénommée "SOTRA", société anonyme au capital de 1.640.000 vatu dont le siège social est à Port-Vila rue Higginson et immatriculée au Registre du Commerce de cette ville sous le n° 76 B 247, il résulte que :

Aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 juin 1981, la société "FOAM AND GENERAL SUPPLIERS" représentée par Monsieur BOURSICOT a été nommée comme administrateur pour une durée de six ans en remplacement de Monsieur Emile ANDRE.

PORT-VILA, le 11 septembre 1981

Le Greffier en Chef,

P. de GAILLANDE